

RCS : DIEPPE  
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80069  
Numéro SIREN : 449 465 640  
Nom ou dénomination : 2.F.P.R

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt 1715

# Greffe du tribunal de commerce de Dieppe



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1715

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée  
Modification(s) statutaire(s)  
Réduction du capital social  
Changement de président

### Déposant :

Nom/dénomination : 2.F.P.R

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 449 465 640

N° gestion : 2003 B 80069

**2.F.P.R.**

Société par actions simplifiée  
au capital de 266 600 euros  
Siège social : ROMESNIL  
NESLE NORMANDEUSE  
76340 BLANGY SUR BRESLE  
449 465 640 RCS DIEPPE

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DU 22 JUILLET 2020**

et d'avocats Bouteiller Hunault & Associés sis 318 Rue Augustin Fresnel

**ARD, Directeur Général de la société 2.F.P.R. Société par actions simplifiée, au**  
s dont le siège social est à ROMESNIL - NESLE NORMANDEUSE - 76340 BLANGY  
alée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dieppe sous le numéro

ur François FOUCARD, Président.

ment exposé ce qui suit :

appelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés du 24 mars 2020 a décidé  
al social d'un montant maximum de 191 620 euros pour le ramener de  
euros par voie de rachat de 19 162 actions de 10 euros chacune, au prix  
appartenant aux associés suivants :

ur François FOUCARD à hauteur de 7 498 actions  
ur Régis FOUCARD à hauteur de 5 832 actions  
ur Pascal FOUCARD à hauteur de 5 832 actions

rise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des  
e celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que  
une somme de 50 000 euros.

a conféré au Directeur Général tous pouvoirs pour décider, au vu des  
la réalisation ou non de la réduction de capital.

que :

n de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont  
ons prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

erbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce  
D, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'oppositions de vingt jours,

l'opposition est en principe venue à expiration le 11 mai 2020, soit pendant la période protégée instaurée par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, mise en place pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, laquelle période a pris fin le 13 juillet 2020 ;

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, est venue adapter les délais venant à échéance juridiquement protégée, permettant ainsi aux créanciers de former opposition avant la date de cessation de la période juridiquement protégée. Compte tenu de ces dispositions, les créanciers pouvaient donc agir jusqu'au 13 juillet 2020.

Le 13 juillet 2020, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier et il est certifié le certificat de non opposition émis par le greffe du tribunal de commerce de la Seine-Saint-Denis le 13 juillet 2020.

Le paragraphe 10 du procès-verbal du 24 mars 2020, prévoit la nomination de Monsieur Franck FOUCARD à la présidence de la société au lieu et place de François FOUCARD, dont il a été décidé la fin de la période de réalisation effective de la réduction de capital.

#### et pris les décisions suivantes :

Le gérant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société le 24 mars 2020, Monsieur Franck FOUCARD, Directeur Général constate :

1. La condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision, relative à la réduction de capital, est devenue définitive.

2. La réduction définitive de la réduction du capital social d'un montant de 191 620 euros portant le capital social de 266 600 euros à 74 980 euros par voie de rachat de 19 162 actions de la société, au prix unitaire de 37,15 euros, appartenant aux associés suivants :

3. Pour Monsieur François FOUCARD à hauteur de 7 498 actions

4. Pour Monsieur Régis FOUCARD à hauteur de 5 832 actions

5. Pour Monsieur Pascal FOUCARD à hauteur de 5 832 actions

6. Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital, leur seront réglées ce jour par chèques remis à chacun des associés,

7. La modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2020 est devenue définitive.

8. L'annulation des 19 162 actions détenues ensemble par François FOUCARD, Régis FOUCARD et Pascal FOUCARD, corrélative à la réduction du capital, Monsieur Franck FOUCARD devient associé unique de la société 2 F.P.R., faisant perdre le caractère de société à la société. De ce fait, la société 2 F.P.R. devient une société par actions à responsabilité limitée.

9. En vertu de la neuvième et de la dixième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mars 2020, le mandat de Président de Monsieur François FOUCARD, prend fin à compter de ce jour et il est remplacé, à compter de ce jour, par Monsieur Franck FOUCARD, né le 1<sup>er</sup> février 1966 à Campneuseville, de nationalité française, domicilié au 76340 Campneuseville, et ce pour une durée indéterminée.

CARD, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être atteintes, et déclare qu'il n'est pas pourvu à son maintien et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général de Monsieur Franck FOUCARD, a pris fin ce jour suite à son départ de la société, et déclare qu'il n'est pas pourvu à son maintien et l'exercice de ses fonctions.

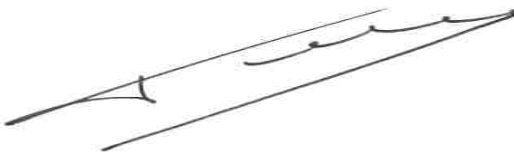
Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Directeur Général, lui-même et personne ne demandant plus la parole, le Directeur Général déclare la séance levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Directeur Général.

**Franck FOUCARD**

**« bon pour acceptation des fonctions de Président »**



**François FOUCARD**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ROUEN 4

Le 24/07/2020 Dossier 2020 00035885, référence 7604P01 2020 A 02790

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

**Marie-Ange PECOT**



**"2.F.P.R."**  
S.A.S. au capital de 266 600 Euros

Siège social : ROMESNIL - NESLE NORMANDEUSE  
76340 BLANGY SUR BRESLE

449 465 640 RCS DIEPPE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 24 MARS 2020**

**-0-0-0-0-0-0-**

Le 24 mars 2020, à dix heures, au siège social de la société "2.F.P.R.", les associés, nommés, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social sur Blangy sur Bresle.

Il a été lu et approuvé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en

présence de Monsieur François FOUCARD, Président.

Monsieur Franck FOUCARD et Monsieur François FOUCARD les deux associés présents et acceptant, ont été désignés comme scrutateurs.

Monsieur Régis FOUCARD a été désigné comme secrétaire.

Le bureau de l'assemblée arrête et certifie exacte la feuille de présence.

La présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés ayant donné pouvoir possèdent l'intégralité sur les 26 660 actions ayant le droit de

voter. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement prendre toutes les décisions et solutions résultant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire que celles de l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Régis FOUCARD, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoquée est

présent et a déposé ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

le rapport de présence certifiée exacte,  
le rapport des associés représentés,  
le compte de résultat et annexe, le bilan arrêté au 31 janvier 2020,  
le rapport de gestion,  
le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes  
le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,  
les résolutions proposées,  
les résultats financiers des cinq derniers exercices



- la liste des associés
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents qui, de par la loi et les statuts, sont tenus à la disposition des associés, l'ont été dans les délais et conditions fixés par les statuts.

L'assemblée, à l'unanimité, lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

### **ORDRE DU JOUR**

*Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 janvier 2020 et
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Ratification de la rémunération versée au Président,
- Ratification de la rémunération versée au Directeur Général,
- Ratification de la rémunération versée à un associé salarié,
- Examen du mandat du Président,
- Examen du mandat du Directeur Général,

*Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 191 620,00 euros par voie extraordinaire,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses,

Puis il donne lecture de son rapport, du bilan et du compte de résultat. Il procède également à la lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Après débats et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :



utions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

### PREMIERE RESOLUTION

Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et des Commissaires aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, le rapport de gestion du Président et les comptes de l'exercice, comprenant : le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils lui sont présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 629 252,22 Euros et des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### DEUXIEME RESOLUTION

Assemblée générale approuve en conséquence la présentation des comptes ainsi que les actes émanés par le Président dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus à ce dernier de sa mission.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### TROISIEME RESOLUTION

Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées de l'article L. 227-10 et suivants du Code de Commerce et de ce rapport et de l'absence de convention nouvelle.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### QUATRIEME RESOLUTION

Assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au Commissaire aux comptes pour sa mission durant l'exercice.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### CINQUIEME RESOLUTION

Assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire s'élevant à 629 252,22 euros de

l'exercice

629 252,22 Euros
------------------

à affecter au compte « Réserves statutaires »

629 252,22 Euros
------------------

Après cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à 972 161 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous constatons que le dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie le montant de la rémunération brute vers FOUCARD, Président de notre société, et qui s'est élevé sur l'exercice écoulé, de 43 438,20 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie le montant de la rémunération brute vers FOUCARD, Directeur Général de notre société, qui s'est élevé sur l'exercice, à de 41 887,59 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie le montant de la rémunération brute vers FOUCARD qui s'est élevé sur l'exercice, à la somme totale brute de 20 543,84 e

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de FOUCARD vient à expiration ce jour, décide, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous pour une durée d'une année, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la coappelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021. Néanmoins, en cas de réalisation de la réduction de capital envisagée à l'ordre du jour, le mandat de Président de FOUCARD prendra fin à la date de constatation du rachat et de l'annulation des actions de cette réduction de capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Directeur Général FOUCARD vient à expiration ce jour, décide, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous pour une durée d'une année, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la coappelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021. Néanmoins, en cas de réalisation de la réduction de capital prévue à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur François FOUCARD en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée, dont le mandat aura pris fin. La nomination de Monsieur François FOUCARD en qualité de Président prendra effet à la date de constatation du rachat des actions prévues au titre de cette réduction de capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

*Sous réserve de réalisation effective de cette réduction de capital, Monsieur François FOUCARD accepte cette fonction de Président.*



*(Handwritten signature and initials)*

\*\*\*

relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### ONZIEME RESOLUTION

Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital d'un montant de 191 260 euros, pour le ramener de 266 600 euros au moyen de rachat de 19 162 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 10 euros, appartenant aux associés suivants :

Monsieur François FOUCARD à hauteur de 7 498 actions  
Monsieur Régis FOUCARD à hauteur de 5 832 actions  
Monsieur Pascal FOUCARD à hauteur de 5 832 actions

Le montant du rachat des 19 162 actions s'élève à 711 868,30 euros.

Le montant du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 191 260 euros, sera imputé sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles », lequel s'élève au solde de l'exercice clos au 31 janvier 2020 à 678 901 euros.

La présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence de contestation des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en l'absence de contestations, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 50 000 euros.

Monsieur le Président et/ou le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder au rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### DOUZIEME RESOLUTION

Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la onzième résolution et sous celle de l'absence de contestation des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en l'absence de contestations, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 50 000 euros, Monsieur le Président et/ou le Directeur Général, du rachat et de l'annulation des 19 162 actions de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 de la charte de la société de la manière suivante :

### APPORTS

Apport à la société :

Constitution le 16 novembre 2009 :

Montant de cent quarante-huit mille cinq cent euros, ci..... 148 500,00 €

Associés suivants :

Monsieur Pascal FOUCARD de 239 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale et d'une valeur de marché estimée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER », soit une valeur de 58 320 euros. Monsieur



Pascal FOUCARD en rémunération de son apport de 58 320 Euros en nature de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

- Apports par Monsieur Régis FOUCARD de 239 Actions nominatives de 10 Euros de nominal et valorisée à 244 Euros chacune de la société « FOUROVER » arrondie à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320) Euros. Monsieur FOUCARD en rémunération de son apport global de 58 320 Euros en nature, a reçu 5 832 actions de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR
- Apports par Monsieur François FOUCARD de 3 Actions nominatives de 10 Euros de nominal et valorisée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER » d'apport arrondie à SEPT CENT TRENTE (730) euros. Monsieur FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en nature, a reçu 7 498 actions de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.
- Apports par Monsieur Franck FOUCARD de 3 Actions nominatives de 10 Euros de nominal et valorisée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER » d'apport arrondie à SEPT CENT TRENTE (730) euros. Monsieur FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en nature, a reçu 7 498 actions de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

Total des apports en nature : Cent Dix Huit Mille Cent Euros, .....

6.1.2 Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 191 620 euros par voie de rachat de 19 162 actions de 10 Euros de nominal, ci .....

**Total des apports : soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt euros, ci .**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (74 980) EUROS.

Il est divisé en 7 498 actions, de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées,

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou au titulaire du procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment celles relatives au dépôt au tribunal de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**





n'étant inscrit à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est  
e que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par  
eau.

**FOUCARD**  


**François FOUCARD**

**FOUCARD**  


  
**Régis FOUCARD**  


# Greffe du tribunal de commerce de Dieppe



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1715

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 2.F.P.R

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 449 465 640

N° gestion : 2003 B 80069

**"2 .F.P.R."**

S.A.S. au capital de 74 980 Euros

ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE  
76340 BLANGY SUR BRESLE

*449 465 640 RCS DIEPPE*

**STATUTS**

**Mis à jour le 24 Mars 2020**



Handwritten signature or mark.

le sous seing privé en date à BLANGY SUR BRESLE du 16 novembre 2009, il a été créé par actions simplifiée dénommée "2 F.P.R.", au capital de 266 600 Euros, composé d'une valeur nominale de 10 Euros, ayant son siège social à ROMESNIL – RUE 76340 BLANGY SUR BRESLE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le

procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2016, les statuts ont subi des modifications aux statuts.

Par la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2020, le capital a été augmenté de 191 620 euros pour être ramené de 266 600 euros à 458 220 euros. Les statuts ont été mis à jour en conséquence.

En continuant d'exister, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les

## FORME

Entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société simplifiée régie par :

la loi n° 1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions relatives aux articles 227-1 à 227-21 et les articles 244-1 à 244-4 du code de commerce ;

et les dispositions où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions et les dispositions relatives aux sociétés anonymes des articles du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17

des présents statuts.

Elle est créée sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne et l'article 224-3 du nouveau code de commerce.

Le public à l'épargne lui est interdit.

## OBJET

Elle a pour objet la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société par action ou par tout groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de sociétés anonymes, de parts sociales, d'actions ou de droits sociaux, par souscription à toute émission de titres, par apport, fusion ou autre moyen,

et la fourniture de toutes prestations de services en général et notamment tous conseils ou audits, commerciaux, administratifs, financiers ou comptables,



Handwritten signature or mark.

on de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes  
rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de  
t de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition,  
en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise,  
ion ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ent, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles,  
lières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à  
connexe.

### DENOMINATION

été par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

**"2 .F.P.R."**.

ctes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination  
immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou  
de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro  
et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle

### SIEGE SOCIAL

est fixé à

**ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE  
76340 BLANGY SUR BRESLE**

essort du Tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY, lieu de son  
istre du commerce et des sociétés.

### DUREE

société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au  
t des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

t, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant  
évues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois  
gation puisse excéder 99 ans.

s avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une  
tivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut,  
der au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur  
d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus



*[Handwritten signature]*

**APPORTS**

société :

à la constitution le 16 novembre 2009 :

numéraire de cent quarante-huit mille cinq cent euros, ci..... 148 500,00 €

suivants évalués à Cent Dix Huit Mille Cent Euros, ..... 118 100,00 €

Monsieur Pascal FOUCARD de 239 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale autorisée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER », soit une valeur nominale à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320) euros. Monsieur FOUCARD en rémunération de son apport de 58 320 Euros en nature, a reçu 58 320 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

Monsieur Régis FOUCARD de 239 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale autorisée à 244 Euros chacune de la société « FOUROVER » soit une valeur nominale à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320) euros. Monsieur FOUCARD en rémunération de son apport global de 58 320 Euros en nature, a reçu 58 320 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

Monsieur François FOUCARD de 3 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale autorisée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER », soit une valeur nominale à SEPT CENT TRENTE (730) euros. Monsieur François FOUCARD en rémunération de son apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en numéraire et 730 Euros en nature, a reçu 74 980 actions de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

Monsieur Franck FOUCARD de 3 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale autorisée à 244 Euros chacune, de la société « FOUROVER », soit une somme nominale à SEPT CENT TRENTE (730) euros. Monsieur Franck FOUCARD en rémunération de son apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en numéraire et 730 Euros en nature, a reçu 74 980 actions de 10 Euros de nominal de la SAS 2 FPR.

À la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2020, le capital social a été augmenté de 191 620 euros par voie de rachat de 19 162 actions de 10 euros de nominal, ci..... -191 620,00 €

Le capital social est donc de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt euros, ci ..... 74 980,00 €

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT (74 980) EUROS.

Le capital est représenté par 7 498 actions, de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même valeur et entièrement libérées.



Handwritten signature or mark.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en

Capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par le rachat nominal des actions existantes.

Augmentation des actions nouvelles peut résulter :

1. En nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement en compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;  
 2. Affectation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de primes d'émission ;  
 3. Combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfiques ou de conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas de paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans ce cas pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital.

Augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. La collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de souscription, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit de préférence, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés sous réserve des conditions prévues par la loi.

Un associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit de préférence.

La souscription d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, de primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La souscription d'apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou par le Président du Tribunal de commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de titres. La réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et conditions prévues par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à

Le capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous réserve d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au montant légal que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un minimum de capital social après sa réduction.



*(Handwritten signature)*

intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut sur où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

activité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application du Code de Commerce.

collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### LIBERATION DES ACTIONS

constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la étié au moins de leur valeur nominale.

augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la rt au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime

du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le mpter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui itial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue mentation de capital.

fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au xée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, onnaire.

ns le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne u taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle rcer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par

### FORME DES ACTIONS

ises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" selon les modalités prévues rges des émetteurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé ésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les r la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les e d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la

onditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende e vote.

des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende e vote.



*[Handwritten signature]*

## - QUALITE D'ASSOCIE

re associé de la société, s'il n'est personne physique liée à la présente société ou détenues à plus de 50 % par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un

pture du contrat de travail ou de cessation du mandat social, ce qui pourra nent de la procédure d'exclusion définie aux présents statuts, il est d'ores et déjà exclu ne pourra participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, même e, employé salarié ou à titre gracieux, à l'activité d'une autre société ayant le la même activité que la SAS 2.F.P.R., sa filiale la S.A.FOUROVER ou toute venue à plus de 50%, si ce n'est au-delà d'une distance de 100 kilomètres à vol société FOUROVER, et ce, pendant 3 années à compter de la cession de ses n expresse donnée dans la décision d'exclusion.

## - TRANSMISSION DES ACTIONS

e sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du és. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de i.

neurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la

es actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des es que la société tient à cet effet au siège social.

n des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du ompte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un réé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, nents".

venue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de ard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées un maire sauf dispositions législatives contraires.

## MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

ssociée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication yant le contrôle ultime de la société associée.

nt relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze et à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte ettre recommandée avec accusé de réception, et par tous moyens.



*(Handwritten signature)*

modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la

suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de la modification.

En cas de décision des assemblées fixée à l'article 25 des statuts, la collectivité des associés agréée par la loi pour la société qui a subi la modification de son contrôle est majoritaire, les associés exercent leurs droits de retrait, ou si la société qui a subi la modification de son contrôle est exclue, les associés pourront prononcer son exclusion.

En cas de décision de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits des associés cesse immédiatement.

La décision ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## - EXCLUSION

Un associé peut être exclu dans les cas suivants :

*1. La personne morale,*

a) dont le capital est en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;  
b) dont le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;

*2. La personne physique ou morale,*

a) sous un jugement judiciaire ;  
b) exerçant un mandat direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la société, ou à celle d'une

autre personne morale ou physique ;  
c) en violation d'une clause statutaire ayant un caractère substantiel ;  
d) en violation d'une clause affectant le fonctionnement de la société et se traduisant, notamment par des décisions adoptées par la majorité des 2/3 des tiers des associés ;  
e) en violation d'une clause pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;  
f) en violation de toute activité professionnelle en tant que salarié ou dirigeant de la société ou de

la société, considérée comme une cessation d'activité professionnelle pour l'application du régime de la suspension temporaire d'activité pour congés, événements familiaux, maladie ou

autres motifs considérés comme une cessation d'activité professionnelle :

a) tout licenciement pour motif personnel dès lors qu'il repose sur une cause réelle et substantielle, sérieuse, une faute grave ou lourde ;

b) toute révocation du mandat social pour motif grave et légitime ;  
c) toute démission, départ à la retraite, rupture conventionnelle du contrat de travail ;

d) toute incapacité rendant impossible la poursuite par l'associé de son activité professionnelle ;

e) toute absence pour maladie ou accident qui dépasserait 24 mois consécutifs ou en cas d'absence intermittente d'une durée totale de 24 mois sur une période de 36 mois.



*[Handwritten signature]*

l'exclusion est prise, par décision collective des associés à la majorité d'au moins deux tiers du capital social.

l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et les actions qu'il détient sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

si l'associé est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du président.

l'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités prévues par les statuts.

l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être consulté à la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur la consultation devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

l'associé pourra faire valoir ses observations à chacun des associés par lettre recommandée avec demande de réception 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés. L'absence d'envoi de ces observations ne constituera pas une cause de suspension de l'Assemblée.

l'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision peut statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acheteurs; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans préférence de préemption" prévues aux présents statuts.

l'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

à compter de sa prononciation, l'associé exclu est privé de son droit de vote à la totalité des actions qu'il détient.

les actions de l'associé exclu doit être cédées dans les 60 jours suivants la prononciation de la décision d'exclusion à toute personne désignée par l'associé exclu ci-dessus.

le prix de cession des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **RETRAIT D'UN ASSOCIE**

l'associé volontaire pourra se retirer de la Société sans avoir à recueillir l'accord de ses associés. Le retrait de l'associé personne morale dans les 90 jours qui suivent le changement de contrôle :

est régi par l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'un ou plusieurs des associés si le statut de l'associé désirent se retirer vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce



Handwritten signature or mark.

Le retrait sera notifiée par l'associé concerné à la Société par lettre recommandée en recommandé.

Les statuts dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts devront faire valoir les droits de la Société et titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des dividendes, en cas de l'associé se retirant souhaiterait céder, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par l'associé tirant solidairement les obligations, sans préjudice de la possibilité d'exercer le droit prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 ou par la société en accord avec le retenant le capital.

En accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code de commerce de civil.

Il doit intervenir au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la notification de l'associé. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code civil, le délai de 90 jours à compter de la fixation du prix par l'expert.

## II - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Le cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il n'est pas une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession).

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux semaines pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Le Président exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acheter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si le nombre d'actions de préemption sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions seront réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acheter, dans la limite de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le nombre d'actions de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption n'ont jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-dessus, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Le cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à l'associé cédant pour le titre pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.



*[Signature]*

ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure définie ci-après.

La cession d'actions, directe ou indirecte, à titre gratuit ou à titre onéreux ou faisant partie du capital de la Société ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner lieu à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, etc...) seront soumis aux dispositions ci-dessus régissant le droit de préemption.

Le droit de préemption peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas de répartition par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En outre, pour toute cession qui aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu de la loi du 23 mars 1844, il est prévu la procédure suivante :

### ARTICLE 18 - AGREMENT

En cas de cession des actions dans les conditions prévues à l'article précédent, il est prévu la procédure suivante :

La cession d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sur la nue-propriété, l'usufruit, ou la pleine propriété, quel qu'en soit le mode de transmission, par apport ou autre, à titre gratuit, à titre onéreux ou par voie de décès, sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers du capital social.

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande écrite de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le montant du capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La demande d'agrément est soumise à une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, les actions de l'associé cédant étant prise en compte pour les règles de calcul de la majorité.

La demande d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, celle-ci est réputée acquiescée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans les statuts.

En cas d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la cession.

En cas de cession entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de Commerce.



*(Handwritten signature)*

à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis  
 once à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme  
 délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce  
 des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment

s qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions  
 néreux ou à titre gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la  
 s soient réalisées par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la  
 té associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie  
 e en vertu d'une décision de justice ou autrement.

ussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de  
 on de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de  
 n à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de  
 lle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

se d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

alisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société  
 associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et  
 onjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne  
 té d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné suivant décision  
 ollectivité des associés survivants délibérant à la majorité d'au moins les deux  
 osant le capital social.

eptibles d'être attribués aux héritiers, conjoint survivant et ayants droits de  
 nt pas pris en compte pour les règles de quorum et de majorité lors de la décision  
 associés statuant sur cette décision d'agrément. Il en est de même des titres  
 à l'époux attributaire d'actions communes.

la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et  
 ier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production à la société de  
 de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la  
 nements, la direction, ou à défaut l'associé le plus diligent ou le commissaire aux  
 nacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception  
 mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé  
 e ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

on est accompagnée d'une demande d'agrément selon le cas, soit des dévolutaires  
 utaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis

stification et l'intervention de l'agrément, les actions de l'associé décédé ne  
 tées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels



Handwritten signature or mark.

par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est signée, par le Président du Tribunal de Commerce, sur simple requête, le cas échéant, par les héritiers et ayants droit le quel est tenu de présenter, es-qualité, la demande d'agrément et à compter de sa désignation.

Un des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces héritiers ou en dehors

de la société où les associés survivants n'agrément pas les héritiers, ayants droit ou conjoint du décédé, la procédure exposée à l'article 17.I ci-dessus relative au rachat des parts est applicable.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'autorisation des associés, l'époux possédant déjà la qualité d'associé peut acheter des parts communes pour lui permettre de conserver la totalité des parts.

En cas de non-remise de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception de la lettre recommandée en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé conformément aux dispositions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **- NULLITE DES CESSIONS**

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 17 des

#### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

En l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital détenue. Les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions prévues par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

En vue de parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales et avantages pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, dividendes pourraient donner lieu.

Il est accordé notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les réserves prévues par les présents statuts : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit de préférence sur les obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou temporaire, droit de poser des questions écrites aux assemblées collectives ou générales, droit de poser des questions écrites aux assemblées collectives ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la gestion, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Il est accordé en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés en assemblée générale.

Les associés sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



*(Handwritten signature)*

bligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la société des associés.

Les ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, acquérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le levage ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la société.

Qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à l'unanimité de leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou droits nécessaires.

### **- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un ou plusieurs mandataires, dont l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en l'absence de mandat, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

Le mandat du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la signature. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet à l'égard de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, à la régularité de la modification intervenue.

### **- NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

En l'absence de convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions sont tenus de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires, dont l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en l'absence de mandat, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'usufruitaire la plus diligent. Le droit de vote appartient à l'usufruitaire pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote concernant les décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de consulter l'associé détenant la nue-propiété pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette lettre.

En tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit de préférence aux actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, conformément aux dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient à l'associé détenant la nue-propiété.



*(Handwritten signature)*

d ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui  
es, sont soumis à usufruit.

nant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de  
a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours  
épai d'exercice de ce droit.

puté avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette  
s droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

nant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la  
rcer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les  
r cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes  
; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

ouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier  
ois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour  
e souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-  
uitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ;  
ouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

nise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de  
ons.

ation des droits de souscription, les procédures prévues aux articles 15 et 16

## **DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **LE PRESIDENT**

#### ***- Durée des fonctions du Président :***

représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique,

est désigné par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présents

nant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés  
les au président de la société par actions simplifiée.

ndat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée, en fonction de  
e la décision procédant à sa nomination. A défaut de précision, la durée est  
terminée.

ésident est renouvelable.

ersonne physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à  
correspondre à un emploi effectif.

le président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,  
at, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement  
ires.



Handwritten signature or mark.

président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la  
 ié.

du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne  
 rir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Président  
 ne rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de  
 nblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée,  
 ote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des  
 le Président prenant part au vote.

approbation par l'assemblée, le Président devra reverser à la société les sommes  
 exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les  
 en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre

n outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de  
 ice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

du président :

orts avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les  
 en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

ns des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux

engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à  
 ve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer  
 onstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

irige, gère et administre la société ; notamment il :

ête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;  
 ête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la  
 es ;

es les consultations de la collectivité des associés.

ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans  
 à l'article 25 des statuts, effectuer les opérations suivantes :

u cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;  
 cession ou apport de fonds de commerce ;  
 cession de filiales ;  
 de la participation de la société dans ses filiales ;  
 ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements

ppression de succursales, agences ou établissements de la société ;

en location-gérance de fonds de commerce ;

en location de tous biens immobiliers ;

de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

ls ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

ntis par la société hors du cours normal des affaires ;



Handwritten signature or mark.

un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association  
responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,  
une opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée  
générale peut à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

La décision au sein de la société FOUROVER, ou au sein de toute autre filiale, à  
la présidence, en qualité de représentant légal de la société 2 FPR, nécessitera l'accord  
de la SAS 2 FPR pris à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le  
capital et devra être recueilli soit :

la co-signature des associés de la société 2FPR représentant 2/3 des voix sur  
le procès-verbal des décisions de la filiale concernée ;

ou une délibération des associés statuant dans les conditions prévues à l'article

conventionnellement par les présentes dispositions statutaires disposera d'un  
mandat de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

## **LE DIRECTEUR GENERAL**

### *– Durée des fonctions du Président :*

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée

et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions  
des statuts.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce  
soit un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, qui  
peut être limitée ou indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en  
fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf  
accord des associés

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,  
ou la démission, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement  
judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime,  
à l'initiative de la collectivité des associés.

Le Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en  
cas de cessation de fonctions percevoir un versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.



Handwritten signature or mark.

de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Directeur sera titulaire d'une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve d'être approuvée par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est destinée que le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par les associés de la société, le Directeur Général prenant part au vote.

Après l'approbation par l'assemblée, le Directeur Général devra reverser à la société les sommes perçues dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant les conditions. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans l'exercice suivant.

En outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société en raison de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose d'un pouvoir de direction et de représentation de la personne morale au même titre que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes fonctions que le Président. »

## **- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues avec une personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le rapport aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation. Le commissaire aux comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne morale et, le cas échéant, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences vis-à-vis de la société.

Si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Les dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, à leur partenaire de fait, sont interdits de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de ses filiales, consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de garantir les engagements envers les tiers de la société.

## **- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission ou de déchéance, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.



*(Handwritten signature)*

ires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions de consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les exercices sociaux.

Commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des

la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

ù il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin si la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

La garantie de l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, la mission du commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les articles L.225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-241 du Code de Commerce.

En outre, ils ont pour mission permanente :  
 - de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,  
 - de constater la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,  
 - de constater la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données par la société et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les

En aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prises en conseil d'administration tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple motif personnel, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes démissionnaire a le droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de

En cas de décès ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur mandat à l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La démission du commissaire aux comptes peut être demandée :  
 - par la collectivité de la société ;  
 - par les associés représentant au moins le dixième du capital social ;  
 - par la collectivité des associés ;



Handwritten signature or mark.

s d'entreprise ;  
ère public.

La révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président  
l'organe qui statue en la forme des référés.

## **DES - DECISIONS COLLECTIVES**

*Compétences de l'Assemblée Générale des Associés*

Les délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions

La révocation du Président ;  
La révocation du Directeur Général  
La rémunération du Président et du Directeur Général ;  
Le renouvellement des commissaires aux comptes ;  
L'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats et approbation des  
résultats ;

La modification de l'objet social ;  
Le siège social en dehors du département et des départements limitrophes ;  
L'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;  
La fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;  
La dissolution de la société ;  
La durée de la société ;  
Le statut de la société ;  
L'admission d'un associé ;  
L'expulsion d'un associé ;  
La modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission

ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;  
La cession ou apport de fonds de commerce ;  
La cession de filiales ;  
L'augmentation de la participation de la société dans ses filiales ;  
La cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements

La suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;  
L'occupation en location-gérance de fonds de commerce ;  
L'occupation en location de tous biens immobiliers ;  
L'occupation de tous contrats de crédit-bail immobilier ;  
Les hypothèques ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;  
Les opérations effectuées par la société hors du cours normal des affaires ;  
Le groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association  
à responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.  
L'opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée  
générale est tenue pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

La décision relève de la compétence du président, et le cas échéant du Directeur



*(Handwritten signature)*

### *modalités des décisions collectives*

-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du  
Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la  
consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou  
peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous  
communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions y compris la

et le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet  
documentaire comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et  
mettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions  
proposition.

on doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant  
la réunion. Ces documents d'information seront tenus à la disposition des associés au  
à tout associé pourra réclamer l'envoi de ces documents à son domicile jusqu'au  
à la réunion des associés. En cas d'urgence, le délai de 8 jours, peut ne pas être  
la réunion immédiatement si tous les associés sont présents et décident à  
immédiatement.

prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même  
incapables.

seulement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation,  
réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des  
directeurs, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que

de la décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit,  
peut être par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts,

les extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs  
dispositions, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des  
groupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de  
défaut par le Directeur Général, ou à défaut par un mandataire désigné en justice.

La consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois  
être demandée par l'associé demandeur.

Le mandataire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la

### *modalités des décisions prises en Assemblée Générale*

La consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la  
consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou verbale huit jours avant la date de  
la réunion, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.



*[Signature]*

les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Assemblée est tenue une feuille de présence.

ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre

ataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de  
dité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de  
it.

#### *Consultations écrites*

Consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier  
usé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions

voi aux associés ;

quelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de  
maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date  
n de vote ;

documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de  
n ou rejet) ;

laquelle doivent être retournés les bulletins.

ié devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une  
dant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une  
ote sera réputé être un vote de rejet.

ié doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et  
uée, et, à défaut, au siège social.

réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé

jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le  
suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit,  
-verbal des délibérations.

de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations  
e social.

#### *Consultations par téléconférence ou télécopie*

consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou par  
t, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du  
opérations de la séance portant :



*(Handwritten signature)*

on des associés ayant voté ;  
 ociés n'ayant pas participé aux délibérations ;  
 our chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes  
 rejet).

a adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de  
 chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au président,  
 nature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

gations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au  
 moyen.

nvoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés  
 e social.

#### *majorité et de quorum*

collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première  
 associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant

onsultation aucun quorum n'est requis.

collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première  
 associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant

onsultation aucun quorum n'est requis.

as contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qu'elles soient  
 aires, sont adoptées à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le

#### *bal des décisions collectives*

te décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les  
 usieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des  
 ur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

es feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

aux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des  
 et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des  
 e résolution le résultat du vote.

xtraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés  
 ndé de pouvoir habilité à cet effet. »



Handwritten signature or mark.

## 5 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

é a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices

ociés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, vote attachés à ces actions ;  
 annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;  
 es ;  
 et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;  
 verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les représentés.

## - EXERCICE SOCIAL

ice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> février et finit le uivante.

## - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

le chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et te date.

ement le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de bitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte

, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et . Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à

tablit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, le, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la abli, ses activités en matière de recherche et de développement.

iments sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans

des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, mptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas le délai fixé par décision de justice.



*(Handwritten signature)*

## **- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par l'ajout des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Après déduction de l'impôt sur les sociétés de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent sur le bénéfice net pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des pertes de l'exercice à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du

Le conseil d'administration, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos sur le bénéfice net de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

Le bénéfice distribuable, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le bénéfice net de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les

En cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque le montant du capital est inférieur au montant de la dette que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si une dette existe, elle est payée avant la distribution des dividendes. Les dividendes non payés en totalité sur le bénéfice net, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Le dividende est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes de la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des réserves nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que de la réserve légale. En application de la loi ou des statuts, si la société a réalisé un bénéfice, il peut être payé au président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision du conseil d'administration délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les actions sont payées sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.



*[Handwritten signature]*

des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le montant des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou le montant des actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

Le paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la loi, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; le montant du dividende est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu à la déduction des articles L.225-142 ; L.225-143 ; L.225-144, 2ème alinéa et L.225-146 du Code de Commerce.

La répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été faite en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient agi de manière irrégulière de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas le faire en raison des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans à compter de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, et, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

En cas de non-réduction du capital, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions prévues par l'article 352 du Code de Commerce.

En cas de non-observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation de la société n'est pas telle qu'elle justifie la dissolution.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à la réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à représenter une valeur supérieure à la moitié du capital social.



*(Handwritten signature)*

## TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la u moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés miers exercices.

transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la ter que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

on en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce ues ci-dessus ne sont pas exigibles.

ion en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les ur la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui ommandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes

on en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues s statuts des sociétés de cette forme.

ion en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les onsentis à des associés ou à des tiers.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par élibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 25 des présents

ne des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par e de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à es français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois tion de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société ion et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère t accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société apital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la

l'article L.227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main e la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la sont pas applicables.

u liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

net fin aux fonctions du président.

res aux comptes conservent leur mandat sauf si l'assemblée n'en décide



*[Handwritten signature]*

délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie

délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de  
 ont un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent  
 nément à la législation en vigueur.

té morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la  
 is sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi  
 teur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

meurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte  
 , sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour  
 la liquidation.

collective des associés est prise à la majorité prévue à l'article 25 des statuts.

et de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant  
 de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation

tion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne  
 selle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent  
 e dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.  
 pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## CONTESTATIONS

ontestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa  
 les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes, soit encore entre les  
 é ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à  
 es statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant  
 les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal Arbitral devra être constitué  
 n délai de trois semaines.

ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre dudit délai, elle ou ils  
 meure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre  
 mande d'avis de réception.

ésignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur Le  
 de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une  
 rbitre.

itrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention  
 ourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du  
 e, non susceptible de recours.

e seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux.



*[Handwritten signature]*

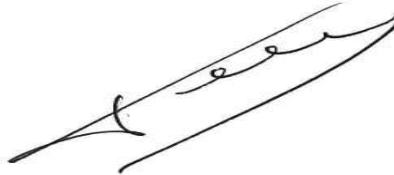
ront statuer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la l Arbitral. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les oncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

### **DISPOSITIONS LEGALES**

du Code de Commerce (anciennement dispositions de la loi du 24 juillet iétés Anonyme à Conseil d'Administration sont applicables pour le ociété par Actions Simplifiée en l'absence de dispositions statutaires et si ces ontraires aux présents statuts.

ause les statuts prévalent sur tous autres dispositions sauf celle d'ordre public.

**Statuts mis à jour le 24 mars 2020**





Handwritten signature or mark.